

générale appelée "délinquance" que la Loi de 1908 a créée pour inclure toutes les infractions des jeunes, y compris les infractions de situation comme "l'immoralité sexuelle et toute forme semblable de vice" sera abolie.

En vertu de la nouvelle Loi, l'âge de la responsabilité pénale sera porté de sept à 12 ans. Les enfants de moins de 12 ans ne seront pas jugés criminellement responsables, ce qui signifie qu'ils ne pourront être poursuivis au criminel pour les infractions qu'ils pourraient commettre. Si un enfant plus jeune commettait un acte nuisible, il pourrait être pris en charge en vertu de la loi provinciale.

Bien qu'il préférerait l'établissement d'un âge maximal uniforme, le gouvernement fédéral hésite à imposer un âge maximal aux provinces, étant donné la diversité des attitudes et des services qu'elles offrent. Par conséquent, en vertu de la nouvelle Loi, l'âge maximal sera de moins de 18 ans, mais, à la demande d'une province, le gouvernement fédéral pourra fixer cet âge à moins de 16 ou de 17 ans dans la province concernée.

Déjudiciarisation

L'un des principes sous-jacents à la nouvelle Loi veut que, pour les infractions moins graves, on puisse faire appel à d'autres mesures que la procédure judiciaire officielle. Il est reconnu, depuis quelque temps, que la comparution des jeunes en cour est souvent inutile, spécialement lorsque d'autres moyens existent déjà dans certaines provinces pour traiter les jeunes. Ces programmes dits de *déjudiciarisation* peuvent faire appel à des services communautaires, des programmes d'éducation spéciaux, du counselling ou des ententes de restitution; leur caractéristique commune réside dans le fait qu'ils sont tous volontaires.

La Loi renferme des garanties intrinsèques pour la protection des jeunes qui sont dirigés vers ces programmes. Et si un jeune préfère comparaître devant le tribunal pour prouver son innocence, il demeure naturellement libre de le faire.

Procédures du tribunal

La nouvelle Loi fixe des normes strictes sur les procédures à suivre. Pour la première fois, les droits du jeune qui vient d'être arrêté ou qui doit comparaître sont clairement énoncés. Plus particulièrement, la Loi prévoit que:

— les parents du jeune doivent être avisés de toutes les mesures prises relativement à

leurs enfants et on doit les inciter ou les obliger, le cas échéant, à assister aux audiences. Ils ont le droit de faire connaître leur avis sur la sentence du tribunal lorsque leur enfant est déclaré coupable; — le jeune a le droit d'être représenté par un avocat à toutes les phases des procédures, y compris lorsqu'on envisage l'application d'un programme de déjudiciarisation plutôt que la comparution devant le tribunal;

— le juge du tribunal des jeunes est obligé de rappeler à tout jeune qui comparaît devant lui les droits dont il dispose en vertu de la nouvelle Loi;

— avant de prendre une décision, le juge peut demander un rapport pré-décisoire. Il s'agit d'une évaluation du cas du jeune et d'une appréciation des programmes et services à la disposition du tribunal pour faire face aux besoins du jeune. Le juge doit demander ce rapport s'il envisage la possibilité de déférer le jeune à un tribunal pour adultes ou de le placer sous garde;

— si le juge est d'avis que le jeune souffre d'une maladie ou de troubles physiques ou mentaux, de troubles émotionnels, d'incapacité d'apprentissage ou de déficience mentale, il peut demander un examen médical, psychologique ou psychiatrique.

Détention et cautionnement

La nouvelle Loi prévoit une procédure précise que la police et les autorités judiciaires doivent suivre lorsqu'elles envisagent la possibilité de détenir un jeune. Ces procédures sont les suivantes:

— les jeunes contrevenants ont le même droit au cautionnement que les adultes. Le tribunal des jeunes disposera des mandats de cautionnement des jeunes en se servant des règles et critères énoncés au Code criminel;

— les parents du jeune doivent être avisés;

— en règle générale, les jeunes contrevenants doivent être détenus à l'écart des délinquants adultes;

— le tribunal des jeunes aura le pouvoir de confier le jeune à la garde d'un adulte digne de confiance s'il apparaît que cette personne peut le surveiller convenablement et répondre de sa présence subséquente devant le tribunal.

Décisions

L'éventail des décisions (c'est-à-dire les sentences rendues par le tribunal des jeunes) prévues en vertu de la nouvelle

Loi est aussi large que flexible. De plus, aucune décision ne pourra avoir de durée indéterminée, contrairement à ce que permettait la Loi de 1908.

Le juge pourra rendre les décisions suivantes:

— accorder un acquittement total;

— imposer une amende d'au plus \$1 000;

— imposer une ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation pour des pertes ou dommages matériels, pour une perte de revenu ou pour des dommages spéciaux survenus à la suite de lésions corporelles à la victime de l'infraction. Le

juge qui envisage la possibilité de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de la capacité de payer ou de gagner du jeune contrevenant;

— ordonner un dédommagement en nature ou par des services personnels à la victime de l'infraction;

— imposer une ordonnance de service communautaire qui exigerait que le jeune contrevenant exécute une quantité précise de travaux pour la société;

— imposer une période de probation d'au plus deux ans;

— ordonner un placement sous garde continu ou discontinu pour une durée maximale de deux ans;

— imposer des conditions additionnelles qui, selon le juge, sont dans le meilleur intérêt du jeune contrevenant ou de la société comme la confiscation de biens détenus illégalement ou l'interdiction de posséder une arme à feu; et

— rendre toute forme combinée de ces décisions, pourvu que la durée n'exécède pas deux ans à l'égard de quelque infraction que ce soit.

A noter qu'en aucun cas un jeune ne pourrait être soumis à une peine plus grande que la peine maximale applicable à un adulte ayant commis la même infraction.

Audiences publiques

Les audiences du tribunal des jeunes deviendront publiques en vertu de la nouvelle Loi, de façon à ce que non seulement la justice soit rendue, mais qu'elle le soit au grand jour.

Les audiences publiques assurent un examen minutieux et une surveillance publique du système judiciaire applicable aux jeunes. Cependant, le juge aura le pouvoir d'exclure toute personne:

— si cette mesure est, à son avis, dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice;

(suite à la page 8)